



Arrêt

**n°236 995 du 16 juin 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître LUZEYEMO NDOLAO
Avenue Broustin, 88
1083 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 11 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle n° 87601 du 20 janvier 2020.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 novembre 2015, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Kinshasa, une demande de visa court séjour pour effectuer une visite touristique en France, laquelle a été rejetée dans une décision du 22 décembre 2015.

1.2. Le 29 octobre 2019, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Kinshasa, une seconde demande de visa court séjour pour effectuer une visite touristique en France.

1.3. En date du 11 décembre 2019, la partie défenderesse, au nom de la France, a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

[...]

8. [X] les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables

[...]

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

**Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables*

Lors d'une demande de visa précédente, la requérante avait produit un faux document (faux extrait bancaire), démontrant ainsi sa volonté délibérée de tromper les autorités.

Toutes les pièces de la présente demande ont été examinées. Or force est de constater que la requérante n'amène pas suffisamment d'éléments permettant de rétablir sa crédibilité et n'apporte aucune justification plausible.

Dans ces conditions, il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations actuelles et aux pièces produites à l'appui de la présente demande et de sérieux doutes subsistent quant aux intentions réelles de la requérante ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se prévaut de l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'intérêt. Elle argumente qu' « *il ressort du dossier administratif et des termes mêmes du recours que le voyage de la partie requérante était envisagé pour la période du 16 novembre au 29 novembre 2019 et qu'elle avait fourni une attestation de congé du 14 novembre au 2 décembre 2019, une assurance voyage ainsi que des billets d'avion aller-retour pour ces dates. Or, celles-ci sont dépassées. La partie adverse estime dès lors que la partie requérante n'a pas [un] intérêt actuel à son recours dès lors qu'en cas d'annulation de l'acte querellé, elle ne pourrait que constater et que l'assurance voyage et les réservations de billets d'avion ne sont plus valables et ne permettent donc pas d'obtenir un visa court séjour. La requête doit dès lors être déclarée irrecevable à défaut de l'intérêt requis à l'article 39/56 [de la Loi] ».*

2.2. Le Conseil observe que, quoique les dates du séjour prévu et la validité de l'assurance voyage soient dépassées, les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs qui ont été opposés à la requérante pour lui refuser l'autorisation qu'elle sollicitait de venir en France. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à la requérante, en sorte que la fin de non-recevoir soulevée ne saurait être retenue. Le caractère actuel de l'intérêt au recours ne peut, en l'espèce, être circonscrit à la période envisagée dans la demande de visa, période qui, de surcroît, n'est généralement qu'indicative dans le cas des visites touristiques. A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible de limiter l'intérêt de la partie requérante à la période indiquée initialement dans la demande de visa de la requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».*

3.2. Elle expose « *Considérant que la décision attaquée est principalement motivée par le fait que les informations communiquées par la requérante pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables ; Alors que contrairement à la décision attaquée, le caractère faux ou non fiable des documents ne se présume [pas] ; Que l'absence de fiabilité s'établit ; Qu'en l'espèce aucun reproche intrinsèque n'est fait aux documents présentés par la requérante mais celle-ci semble payer les conséquences des faits reprochés dans le cadre [d']un autre dossier ; Qu'au nom de la sécurité*

juridique et de différents principes qui régissent un Etat de droit, une telle motivation ne peut être validée ; Alors que la requérante conteste cette motivation fondée sur une analyse subjective et erronée ; Que pour la partie adverse, les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont plus fiables ; Alors que la partie adverse ne démontre [pas] une telle volonté frauduleuse dans la seconde demande de visa [en] sorte qu'il y a manifestement une erreur d'appréciation et donc violation des principes de bonne administration ; Que partant dans la mesure où l'analyse de la partie adverse est particulièrement arbitraire et erronée, elle constitue ainsi une violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; Alors qu'en outre au regard de son passeport national actuel et antérieur, la requérante est connue auprès d'autres Ambassades (Emirats Arabes Unis, Ghana, Cap Vert, Côte d'Ivoire...) qui lui ont accordé des visas sans la moindre suspicion sur (sic) (voir visas en annexe) ; Qu'il s'est avéré que Madame [M.] n'a jamais trompé les autorités de ces pays et a séjourné dans ces pays dans les limites de son autorisation et est retournée dans son pays d'origine et de résidence dans le délai ; Que partant on peut considérer que l'interprétation de la partie adverse est particulièrement subjective et arbitraire ».

3.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation des articles 14 et 32 du règlement CE 810/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ».

3.4. Elle argumente « *Considérant que selon l'article 14 du Règlement 810/2009 (Code visa) : [...] Qu'au regard des éléments produits par la requérante lors de la demande de visa donnant lieu à la décision attaquée, on peut juste titre affirmer que cette demande répond aux exigences légales ; Qu'aucun reproche intrinsèque n'est fait [...] aux documents mais la requérante semble payer l'erreur du passé ; Que la partie adverse ne dit pas pour quelle raison, après avoir analysé les pièces, on ne peut prêter foi à ces documents ; Qu'il est ainsi inexact d'affirmer que la requérante n'amène pas suffisamment d'éléments permettant de rétablir sa crédibilité et n'apporte aucune justification plausible. Alors que par ailleurs la requérante n'a pas attendu la partie adverse pour faire valoir ses droits ; Que pour rappel, lors de la précédente demande [de] visa, la requérante a été assistée par une tierce personne pour le dépôt de sa demande de visa, ne sachant pas comment constituer un dossier; Qu'en effet, lorsqu'elle s'est rendue compte que ses pièces ont été falsifiées, elle n'a pas hésité à déposer (sic) contre cette personne (voir annexe) ; Qu'en ce jour, le dossier est pendant devant les instances judiciaires ; Alors qu'il ressort du profil de la requérant[e] qu'elle ne présente aucune raison valable de présenter un faux document ; Que ses activités professionnelles et commerciales sont réelles et ses revenus également ; Qu'elle est en outre mère de deux enfants et propriétaire d'un bien immobilier ; Qu'il n'y a aucune raison pour la requérante d'hypothéquer sa vie familiale et professionnelle ; Considérant que ledit article 32 dispose : [...] Considérant que lors de la précédente demande, l'autorité administrative avait identifié les documents litigieux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Qu'au moment où elle introduit une nouvelle demande, il est simplement reproché à la requérante de ne pas amener suffisamment d'éléments permettant de rétablir sa crédibilité et n'apporte aucune justification plausible ; Que dans la mesure où l'autorité administrative s'attend à des explications quant au passé, il est permis de conclure que la nouvelle demande de visa n'a pas été correctement examinée ; Qu'une telle exigence apporte une condition supplémentaire et arbitraire aux dispositions du Code visas ; Considérant que pour la partie adverse, malgré l'examen de toutes les pièces, les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont plus fiables ; Alors que comme indiqué ci-dessus, la requérante a fourni tous les documents exigés conformément à l'article 14 du Code visas ; Que le but du voyage est touristique, les sites à visiter connus ; Que la requérante a pris une réservation d'hôtel et dispose des moyens de subsistances suffisants pour couvrir les frais de séjour ; Que ses activités professionnelles, sa situation familiale constituent des attaches solides à son pays d'origine et des garanties suffisantes pour son retour dans son pays ; Qu'il ressort toutefois des termes de la motivation que la partie adverse [s]'est limitée à une analyse superficielle des documents avant de conclure que les documents ne font pas foi; Alors qu'à la lecture du dossier administratif et des pièces déposées, il est manifeste que la requérante a fourni des informations utiles quant au but et les conditions de son voyage ; Qu'au regard des éléments du dossier, on peut considérer que le but est manifestement touristique, la requérante ayant également fourni les lieux touristiques qu'elle souhaiterait visiter ; Que la capacité financière de la requérante ainsi que ses moyens de subsistances couvriraient largement le séjour envisagé ; Qu'une réservation d'hôtel était également jointe ; Qu'au regard de sa situation professionnelle et familiale, les garanties de retour étaient également établies ; Considérant qu'il n'est pas démontré que Madame [M.] a une raison sérieuse de tromper les autorités belges et françaises en organisant une immigration clandestine, ou a tenté de le faire ; Qu'en effet, il ressort des pièces en annexe que la requérante a un parcours professionnel chargé dans son pays et*

dispose d'un emploi stable ainsi que des revenus professionnels conséquents (voir fiches de paie ainsi que les relevés bancaires); Que ce profil n'est pas mis en cause par la partie adverse ».

4. Discussion

4.1. Sur les deux moyens pris, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32, § 1^{er}, du Règlement 810/2009/CE, lequel dispose, notamment, que :

« Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

[...]

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

L'article 21 du même Règlement porte quant à lui, notamment, que :

« 1. Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé.

[...]

3. Lorsqu'il contrôle si le demandeur remplit les conditions d'entrée, le consulat vérifie:

[...]

b) la justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé fournie par le demandeur [...]

[...]

7. L'examen d'une demande porte en particulier sur l'authenticité et la fiabilité des documents présentés ainsi que sur la véracité et la fiabilité des déclarations faites par le demandeur.

8. Au cours de l'examen d'une demande, les consulats peuvent, lorsque cela se justifie, inviter le demandeur à un entretien et lui demander de fournir des documents complémentaires.

9. Un refus de visa antérieur n'entraîne pas a priori le refus d'une nouvelle demande. Une nouvelle demande est examinée sur la base de toutes les informations disponibles ».

Saisie, notamment, d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation des articles 21, § 1, 32, § 1, et 35, § 6, du Règlement 810/2009/CE, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a indiqué que *« S'agissant, premièrement, du libellé de l'article 32, paragraphe 1, du code des visas, il*

convient de constater que, aux termes de cette disposition, le visa est refusé en présence de l'une des conditions énumérées au paragraphe 1, sous a), du même article ou en cas de doutes raisonnables sur l'un des éléments énoncés audit paragraphe, sous b). [...] le fait que l'article 32 du même code établisse une liste de motifs précis, sur la base desquels une décision de refus de visa est prise, tout en prévoyant, à son paragraphe 2, que les motivations de cette décision doivent être communiquées au demandeur, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI du code des visas, constitue un élément qui plaide en faveur de l'interprétation selon laquelle la liste des motifs de refus énumérés au paragraphe 1 de cette disposition est exhaustive. [...] il ressort de l'article 34, paragraphes 1 et 2, dudit code qu'un visa peut être annulé ou abrogé par les autorités compétentes d'un État membre autre que l'État de délivrance du visa. Un tel système suppose une harmonisation des conditions de délivrance des visas uniformes, qui exclut l'existence de divergences entre les États membres en ce qui concerne la détermination des motifs de refus de tels visas. En effet, à défaut d'une telle harmonisation, les autorités compétentes d'un État membre dont la législation prévoit des motifs de refus, d'annulation et d'abrogation non prévus dans le code des visas seraient tenues d'annuler des visas uniformes délivrés par un autre État membre en se fondant sur un motif que les autorités compétentes de l'État membre de délivrance ne pouvaient pas opposer au demandeur lors de l'examen de la demande de visa. L'analyse du contexte dans lequel s'inscrit l'article 32, paragraphe 1, du code des visas indique donc que les autorités compétentes des États membres ne peuvent refuser de délivrer un visa uniforme en se fondant sur un motif autre que ceux prévus par ce code. S'agissant, troisièmement, des objectifs poursuivis par ledit code, il convient de constater qu'ils corroborent cette interprétation. En effet, il ressort du considérant 28 du code des visas et de l'article 1er, paragraphe 1, de celui-ci que ce code vise, notamment, à définir les conditions de délivrance des visas uniformes, ce qui ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau de l'Union. [...] Il résulte de ces divers éléments que les autorités compétentes ne peuvent opposer un refus à une demande de visa uniforme que dans les cas où l'un des motifs de refus énumérés aux articles 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, du code des visas peut être opposé au demandeur. Toutefois, il importe de souligner que l'appréciation de la situation individuelle d'un demandeur de visa, en vue de déterminer si sa demande ne se heurte pas à un motif de refus, implique des évaluations complexes fondées, notamment, sur la personnalité de ce demandeur, sur son insertion dans le pays où il réside, sur la situation politique, sociale et économique de ce dernier, ainsi que sur la menace éventuelle que constituerait la venue de ce demandeur pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres. De telles évaluations complexes impliquent l'élaboration de pronostics sur le comportement prévisible dudit demandeur et doivent notamment reposer sur une connaissance étendue du pays de résidence de ce dernier, ainsi que sur l'analyse de documents divers, dont il convient de vérifier l'authenticité et la véracité du contenu, et des déclarations du demandeur, dont la fiabilité devra être appréciée, comme le prévoit l'article 21, paragraphe 7, du code des visas. À cet égard, la diversité des documents justificatifs sur lesquels les autorités compétentes peuvent se fonder, dont une liste non exhaustive figure à l'annexe II de ce code, et la variété des moyens dont ces autorités disposent, y compris la réalisation d'un entretien avec le demandeur prévue à l'article 21, paragraphe 8, dudit code, confirment la complexité de l'examen des demandes de visa. Enfin, il convient de rappeler que l'examen mené par les autorités compétentes de l'État membre saisi d'une demande de visa doit être d'autant plus minutieux que la délivrance éventuelle d'un visa uniforme permet au demandeur d'entrer sur le territoire des États membres, dans les limites fixées par le code frontières Schengen. Il résulte de ce qui précède que les autorités compétentes énumérées à l'article 4, paragraphes 1 à 4, du code des visas bénéficient, lors de l'examen des demandes de visa, d'une large marge d'appréciation, qui se rapporte aux conditions d'application des articles 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, de ce code, ainsi qu'à l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si les motifs énoncés à ces dispositions s'opposent à la délivrance du visa demandé. [...] Il résulte des considérations [...] que les articles 23, paragraphe 4, 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, du code des visas doivent être interprétés en ce sens que les autorités compétentes d'un État membre ne peuvent refuser, au terme de l'examen d'une demande de visa uniforme, de délivrer un tel visa à un demandeur que dans le cas où l'un des motifs de refus de visa énumérés à ces dispositions peut être opposé à ce demandeur. Ces autorités disposent, lors de l'examen de cette demande, d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne les conditions d'application de ces dispositions et l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si l'un de ces motifs de refus peut être opposé au demandeur. [...] » [le Conseil souligne] (CJUE, 19 mars 2013, Rahmanian Koushaki contre Bundesrepublik Deutschland, C-84/12, points 35 à 60, et 63).

Au vu de cette interprétation jurisprudentielle du droit de l'Union par la CJUE, la partie défenderesse peut refuser, au terme de l'examen d'une demande de visa uniforme, de délivrer un tel visa à un demandeur uniquement dans le cas où l'un des motifs de refus de visa énumérés à l'article 32, § 1^{er}, du

Règlement 810/2009/CE, peut lui être opposé. Elle dispose toutefois d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les conditions d'application de ces dispositions et l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si l'un de ces motifs de refus peut être opposé au demandeur, mais doit procéder à un examen minutieux à cet égard.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a conclu à l'existence d'un doute sérieux quant au but réel du séjour sollicité par la requérante. Rappelant que « *Lors d'une demande de visa précédente, la requérante avait produit un faux document (faux extrait bancaire), démontrant ainsi sa volonté délibérée de tromper les autorités* », elle a relevé que l'examen de « *toutes les pièces de la présente demande* » montre que « *la requérante n'amène pas suffisamment d'éléments permettant de rétablir sa crédibilité et n'apporte aucune justification plausible* » et que « *Dans ces conditions, il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations actuelles et aux pièces produites à l'appui de la présente demande et de sérieux doutes subsistent quant aux intentions réelles de la requérante* ».

Toutefois, cette motivation ne donne aucune information sur l'analyse des documents produits à l'appui de la demande de visa dont la partie défenderesse devait « *vérifier l'authenticité et la véracité du contenu* » ou des déclarations du demandeur « *dont la fiabilité devra être appréciée* », selon la jurisprudence de la CJUE susmentionnée.

Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a prétendu que « *Toutes les pièces de la présente demande ont été examinées* », mais le Conseil reste dans l'ignorance de l'appréciation lui ayant permis de poser le constat selon lequel « *la requérante n'amène pas suffisamment d'éléments permettant de rétablir sa crédibilité et n'apporte aucune justification plausible* », et de conclure que « *Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables* ».

Semblant, dès lors, uniquement reposer sur la fraude constatée dans le cadre d'une précédente demande de visa, la motivation de l'acte attaqué ne reflète pas l'examen minutieux de la demande, ni des pièces produites à son appui, quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé, examen pourtant requis par l'article 32, § 1^{er}, du Règlement 810/2009/CE, tel qu'interprété par la CJUE. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 21, § 9, de ce Règlement précise qu'« *Un refus de visa antérieur n'entraîne pas a priori le refus d'une nouvelle demande. [...]* ».

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et a violé l'article 32, § 1^{er}, du Règlement 810/2009/CE.

4.4. Les deux moyens pris, ainsi circonscrits, sont fondés et justifient l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ces deux moyens dès lors qu'ils ne pourraient en tout état de cause justifier une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argumente « *qu'elle n'a fait qu'appliquer le droit applicable en la matière, à savoir le code communautaire des visas qui lui impose de refuser un visa en cas de doute quant au but réel du voyage envisagé. Elle estime par ailleurs que la partie requérante prétend en vain qu'elle ne pouvait fonder sa décision sur le fait que dans le cadre d'une précédente demande, elle avait fourni un faux document. En effet, ce faisant, l'intéressée semble oublier que, selon un principe général de droit de notre Etat de droit que traduit l'adage latin *fraus omnia corrumpit*, la fraude corrompt tout. Il s'ensuit qu'une fraude passée corrompt bien toutes les demandes à venir sauf pour l'intéressée à rétablir de manière indubitable sa crédibilité, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce ainsi que constaté dans l'acte attaqué. Le simple fait que la partie requérante n'a pas tenté de tromp[er] la partie adverse dans sa seconde demande de visa n'est donc pas suffisant et est par conséquent irrelevant. [...] C'est donc en vain que la partie requérante prétend que la motivation serait fondée sur une analyse subjective et erronée et que tous les éléments n'auraient pas été pris en compte. [...] La partie adverse estime, au vu de l'argumentation de la partie requérante, qu'elle tente en fait d'amener votre Conseil à substituer son appréciation à la sienne alors que ceci excède sa compétence puisqu'il peut uniquement sanctionner une erreur manifeste d'appréciation non établie en l'espèce. [...] Elle observe à nouveau que la partie requérante perd de vue le principe général de notre état de droit *fraus omnia corrumpit*. Par ailleurs, elle ne voit pas en quoi elle ajouterait une condition aux dispositions du code communautaire des visas puisque celui-ci impose de refuser le visa lorsqu'il existe un doute sur le but réel du voyage et qu'en l'espèce, tel était précisément le cas puisque la partie requérante n'avait pas apporté suffisamment d'éléments permettant de rétablir sa crédibilité et n'avait pas apporté de justification plausible* », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 11 décembre 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE